

DECISION N°2016-0111/ARCOP/ORAD

sur recours de l'ENTREPRISE SION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°02/2016/CO/SG/DEPI/SPMP pour l'entretien et le nettoyage des infrastructures de la Commune de Ouagadougou (lots 15, 18 et 28).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de l'entreprise SION par lettre en date du 11 mars 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Madame Maïmouna OUATTARA/THIOMBIANO, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Mamadou GUIRA, Moïse BAKORBA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Jeanne IDOGO, Gérante de l'entreprise SION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Valentin BAYIRI, N. Shermann LOMPO et Jean-Louis GUIGMA, tous de la DEPI de la Commune de Ouagadougou ;
- au titre des attributaires provisoires, Mesdames Habibata BARRY et A. Azizou OUEDRAOGO, respectivement directrices de SENEF et de CRYSTAL BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°02/2016/CO/SG/DEPI/SPMP pour l'entretien et le nettoyage des infrastructures de la Commune de Ouagadougou (lots 15, 18 et 28) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 33 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Sous peine d'irrecevabilité, la requête saisissant l'ORAD doit être exercée dans les délais requis et comporter :

- les noms et prénoms ou raison sociale et adresse du demandeur ;
- l'objet de la demande ;
- l'exposé détaillé et précis des motifs ;
- »

considérant que le requérant a saisi l'ORAD par requête en date du 11 mars 2016 ; qu'il ressort de l'instruction de la requête qu'il réclame le réexamen des motifs de rejet de son offre en faisant référence à une demande d'éclaircissement adressée à l'autorité contractante ; qu'il ne mentionne pas les motifs de rejet de son offre qu'il souhaite contester ; qu'il fait ainsi des observations en évoquant deux points sans les mettre en rapport avec les résultats provisoires ;

qu'il s'en suit que sa requête n'a pas fait l'objet d'un exposé détaillé et précis des motifs de la réclamation alors qu'il s'agit d'une condition de recevabilité ;

qu'en conséquence, il convient de déclarer le recours irrecevable pour défaut de motivation suffisante ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SION est irrecevable pour défaut de motivation suffisante ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il sied de dire que les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°02/2016/CO/SG/DEPI/SPMP pour l'entretien et le nettoyage des infrastructures de la Commune de Ouagadougou (lots 15, 18 et 28) restent inchangés ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 mars 2016

La Présidente de séance

Maïmouna OUATTARA/THIOMBIANO

Chevalier de l'Ordre national